



**Boîte à outils sur les bibliothèques publiques en réseau. Fiche n°13**  
**Les schémas intercommunaux de développement de la lecture publique**  
décembre 2022 – mise à jour en mai 2024

## Résumé

La loi Robert sur les bibliothèques du 21 décembre 2021 comporte la notion de « schéma intercommunal de développement de la lecture publique », c'est-à-dire un projet communautaire en matière de lecture publique.

Au-delà des cas, sujets à interprétation, où la rédaction de ce schéma est obligatoire, un tel document est utile pour donner, si cela n'a pas été fait, une orientation à la coopération en matière de bibliothèques qui soit assumée et validée par les instances politiques de l'EPCI.

Cela n'a de sens que si sa rédaction est le résultat d'un processus ayant associé élus, personnels, partenaires et, dans la mesure du possible, populations..

## Sommaire

Dans quels cas l'article 12 institue-t-il une obligation ?.....	1
A quoi l'article 12 peut-il servir ?.....	2
En quoi peut consister un « schéma intercommunal de développement de la lecture publique ?.....	2
Quelle démarche peut aboutir à un « schéma intercommunal de développement de la lecture publique ?.....	3
Quelle durée de validité d'un tel schéma ?.....	3
Quelle différence entre PCSES et schéma intercommunal ?.....	3
Deux conseils pratiques.....	4
De bonnes raisons de prendre son temps.....	4
Conclusion.....	4
Encadré : La loi Robert : des missions et des principes.....	4

L'article 12 de la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite loi Robert<sup>1</sup> stipule :

*« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique. [Cette disposition] entre en vigueur le 1er janvier 2023. »*

Comment utiliser cet article ?

## Dans quels cas l'article 12 institue-t-il une obligation ?

Si on s'en tient à la lettre de cet article, l'obligation ne concerne que les EPCI qui décident à une date postérieure au 31 décembre 2022 que « la lecture publique est d'intérêt intercommunal » en raison du principe de non rétroactivité des lois .

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044537514>

Cet article est rédigé de façon très générale. Il ne correspond en effet à aucune compétence particulière prescrite par le *Code général des collectivités territoriales*<sup>2</sup>.

On peut donc considérer qu'il peut s'appliquer à toute compétence, quelle qu'en soit la rédaction et le périmètre, relative à la coopération intercommunale en matière de lecture publique.

Étant donnée sa place dans le *Code général des collectivités territoriales*<sup>3</sup>, cet article est applicable aux types d'EPCI suivants : communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles y compris le Grand Lyon et le Grand Paris et établissements publics territoriaux.

## **A quoi l'article 12 peut-il servir ?**

Un schéma intercommunal formalise un projet politique. Sauf à être un document purement formel, il est le résultat d'un processus.

Cela a donc l'immense intérêt de donner une orientation à la coopération en matière de bibliothèques qui soit assumée et validée par les instances politiques de l'EPCI

C'est l'opportunité de positionner la lecture publique dans le projet de territoire de l'intercommunalité, de proposer de lui donner un ancrage qui permette aux élus de se l'approprier et de donner une visibilité à l'action intercommunale.

Dans la pratique, la coopération intercommunale se met souvent en place sans qu'une vision politique d'ensemble ait été élaborée et publiée. Il est donc intéressant, si les conditions semblent réunies, de susciter une telle démarche, qu'elle découle ou non d'une obligation énoncée par la loi.

Si une telle coopération est simplement envisagée sans avoir encore été mise en œuvre, il est d'autant plus intéressant de commencer par l'élaboration d'une politique.

## **En quoi peut consister un « schéma intercommunal de développement de la lecture publique » ?**

Sous cette appellation, aucun référentiel n'existe pour décrire la forme et le contenu. On n'est donc tenu par aucune obligation particulière en ce domaine et des documents préexistants, tels que des plans de développement ou des projets culturels, scientifiques, éducatifs et sociaux (PCSES), peuvent être considérés comme en tenant lieu. Par ailleurs des éléments décrits dans la liste ci-dessous peuvent préexister et être intégrés tels quels ou moyennant une mise à jour dans un nouveau document appelé « schéma ».

Les recommandations suivantes peuvent être faites :

- sur le plan de la forme :
  - un document écrit, illustré de cartes, porté après validation politique à la connaissance des populations par sa disponibilité sur le web.
- sur le plan du contenu :
  - rappel du contexte sociodémographique et économique du territoire concerné, [à obtenir auprès des services compétents de la collectivité ;

---

<sup>2</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006135507/#LEGISCTA000006135507](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006135507/#LEGISCTA000006135507)

<sup>3</sup> Au Titre 1<sup>er</sup> du livre II traitant des dispositions générales à tous les types d'établissements publics de coopération intercommunale.

- état des lieux de la lecture publique et d'éventuelles coopérations préexistant sur tout ou partie du territoire, en s'aidant notamment des données de l'Observatoire de la lecture publique<sup>4</sup> du Service du Livre et de la Lecture du ministère de la Culture et de celles de la bibliothèque départementale ;
- diagnostic territorial découlant de l'état des lieux qui énonce les acquis et axes d'amélioration souhaitables ;
- objectifs d'une politique intercommunale de lecture publique à l'échelle du territoire concerné s'intégrant autant que possible à un projet global de territoire **et rappelant le cadre fixé par la loi Robert (voir encadré)** ;
- objectifs de développement phasés dans le temps pour donner des perspectives et assurer la pérennité.

## **Quelle démarche peut aboutir à un « schéma intercommunal de développement de la lecture publique ?**

La démarche elle-même est aussi importante que le résultat formel dans un document validé

Sur la base d'une présentation du contexte et de l'état des lieux, on peut recommander un processus d'élaboration le plus participatif possible, associant élus, cadres dirigeants territoriaux, personnels salariés et le cas échéant bénévoles des bibliothèques, membres d'autres services de l'EPCI et des communes membres, partenaires divers des bibliothèques, usagers et plus largement populations.

La plupart des DRAC et des bibliothèques départementales proposent d'accompagner cette démarche, financièrement et/ou techniquement. On peut en outre recourir à un cabinet d'étude.

Enfin une telle démarche peut être un élément d'un CTL (contrat territoire lecture) conclu avec la DRAC.

## **Quelle durée de validité d'un tel schéma ?**

La loi ne fixe pas de délai de validité mais on sait que la coopération intercommunale se construit et s'enrichit dans le temps sans qu'au départ du processus on ait eu la capacité d'imaginer toutes les étapes finalement franchies.

On peut donc recommander de réviser le schéma chaque fois que nécessaire, par exemple quand de nouvelles étapes sont envisagées qui n'étaient pas initialement prévues, et a minima au début de chaque mandat communal et intercommunal.

## **Quelle différence entre PCSES et schéma intercommunal ?**

Les contenus peuvent être les mêmes. On peut estimer, comme le fait l'Enssib<sup>5</sup>, que le PCSES concerne plutôt un établissement et le schéma un réseau intercommunal. Dès l'instant qu'un projet politique est formulé à l'échelle d'un EPCI, on peut l'inscrire dans le cadre du projet intercommunal mentionné par la loi Robert.

<sup>4</sup> <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-lecture/Les-bibliotheques-publiques/Observatoire-de-la-lecture-publique>

<sup>5</sup> <https://www.enssib.fr/services-et-ressources/questions-reponses/difference-entre-un-schema-intercommunal-de-developpement>

## Deux conseils pratiques

S'approcher de la DRAC, de la bibliothèque départementale  
Consulter les autres fiches de la commission *Bibliothèques en réseau* de l'ABF.

## De bonnes raisons de prendre son temps

Le schéma intercommunal ne doit pas être pensé comme une arme pour imposer l'idée de réseau et l'emporter sur les oppositions de terrain. Cela pourrait en effet se révéler contre-productif.

Tant que l'idée de coopération intercommunale n'est pas suffisamment partagée (élus, collègues, bénévoles voire usagers et plus largement population), ou pire si l'idée de réseau est globalement mal perçue, mieux vaudra se contenter d'actions concrètes et efficaces même si elles paraissent de faible envergure. Et donc patienter un peu pour la rédaction d'un schéma qui risquerait sinon de passer à côté de son objet.

De plus, il faut prendre le temps de bien maîtriser le projet de territoire pour y intégrer le schéma intercommunal de façon cohérente et non pas artificielle – « comme un cheveu sur la soupe » ! Il est donc recommandé de ne pas rédiger un schéma intercommunal à la va-vite, encore moins de faire un copier-coller d'un autre territoire.

## Conclusion

Le schéma intercommunal de développement de la lecture publique est un outil de formalisation et de visibilité d'une politique communautaire à utiliser quand c'est opportun.

### La loi Robert : des missions et des principes

La loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite loi Robert, définit en son article 1 les missions des bibliothèques territoriales : « garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que [...] favoriser le développement de la lecture ».

Ces missions s'exercent « dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public » en déployant deux types de moyens : « la constitution, la conservation et la communication de collections de documents et d'objets » et la mise en œuvre de « services, activités et outils ».

Des suggestions pour améliorer cette fiche ? Des exemples à proposer pour l'enrichir ? Des questions sur le thème présenté ? Écrivez à [bibenreseau@abf.asso.fr](mailto:bibenreseau@abf.asso.fr)

Cette fiche est publiée sur le blog <http://www.bibenreseau.abf.asso.fr> > Boîte à outils

CC-BY-NC : Libre reproduction  
et réutilisation en citant la source

**ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES DE FRANCE**

31 rue de Chabrol - 75010 Paris  
[www.abf.asso.fr](http://www.abf.asso.fr) - [info@abf.asso.fr](mailto:info@abf.asso.fr)